



ÉTABLIR DES ORGANES DE COORDINATION CHARGÉS DES POLITIQUES CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES : ARTICLE 10 DE LA CONVENTION D'ISTANBUL



Série de documents
sur la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**ÉTABLIR DES
ORGANES DE COORDINATION
CHARGÉS DES POLITIQUES CONTRE
LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES :
ARTICLE 10 DE LA CONVENTION D'ISTANBUL**

**Série de documents
sur la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique**

Étude fondée sur les travaux
de recherche préparatoires de Valentina Andrasek,
consultante internationale
sur la violence à l'égard des femmes

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la violence à l'égard des femmes, Direction générale de la démocratie, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

Conception de la couverture et mise en page :
Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe.

© Conseil de l'Europe, décembre 2023
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	6
CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10	8
ÉLÉMENTS CLÉS DE L'ÉLABORATION DE POLITIQUES COORDONNÉES CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES	13
Comprendre le processus d'élaboration des politiques publiques	13
Promouvoir l'élaboration de politiques inclusives et sensibles au genre	15
LES FONCTIONS DES ORGANES DE COORDINATION EN VERTU DE L'ARTICLE 10	19
Élaborer et mettre en œuvre de politiques intégrées contre la violence à l'égard des femmes	19
Suivre et évaluer les politiques publiques contre la violence à l'égard des femmes	22
LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE COORDINATION EN VERTU DE L'ARTICLE 10	29
L'institutionnalisation des organes de coordination	29
Les méthodes de travail des organes de coordination	33
CONCLUSION	37
LISTE DE POINTS À VÉRIFIER	40
Mise en place d'organes de coordination spécifiques	40
Coordination et mise en œuvre de politiques fondées sur des données factuelles	41
Approche multisectorielle de la coordination et de la mise en œuvre des politiques	41
Suivi des politiques nationales	42
Évaluation des politiques nationales	43
Coordination de la collecte de données ventilées	43
PRINCIPALES RESSOURCES	44
Ressources du Conseil de l'Europe	44
Ressources d'autres organisations internationales	45
BIBLIOGRAPHIE	46

Remerciements

Cette étude a été menée dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : programme multi-pays » (2022-2025). Elle s'appuie sur un travail préparatoire rédigé par Valentina Andrasek, consultante internationale sur la violence à l'égard des femmes, que les contributions substantielles de Susana Pavlou, également consultante internationale sur la violence à l'égard des femmes, sont venues enrichir. La version publiée de cette étude a été préparée par le Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, sous la coordination de Valentine Josenhans, chargée de projet.

Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) énonce les exigences fondamentales d'une réponse globale et coordonnée à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. En effet, pour garantir une réponse efficace à toutes les formes de violence couvertes par son champ d'application, le chapitre II de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles adoptent et mettent en œuvre des « politiques intégrées », qui soient effectives, globales et coordonnées et qui bénéficient de l'appui des structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires. Cette approche globale visant à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, implique l'adoption d'un certain nombre de mesures par tous les secteurs concernés. Elle suppose également la mise en place de mécanismes de coopération entre les organismes publics et les organisations de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits des femmes, actives dans ce domaine. À cet égard, l'article 10 de la Convention d'Istanbul prévoit l'obligation spécifique pour les Parties de désigner ou d'établir un ou plusieurs organes officiels chargés de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ces organes ont également pour mission de coordonner la collecte des données mentionnées à l'article 11, ainsi que d'en analyser et d'en diffuser les résultats.

Le 15 novembre 2022, en partenariat avec les autorités finlandaises, le Conseil de l'Europe a organisé la première réunion des organes de coordination établis conformément à l'article 10 de la Convention d'Istanbul. L'objectif de cette réunion était de rassembler autour d'une même table les fonctionnaires responsables de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques publiques contre la violence à l'égard des

femmes afin de favoriser l'apprentissage mutuel, notamment par le partage d'exemples de pratiques prometteuses capables d'impulser des changements politiques dans ce domaine. Elle a contribué à favoriser la collaboration et l'échange de connaissances entre ces fonctionnaires, renforçant ainsi leur capacité à tirer parti de la valeur ajoutée de la Convention d'Istanbul et de son mécanisme de suivi.

Ce document vise à fournir aux responsables politiques et aux spécialistes de terrain des conseils et des exemples prometteurs de mesures prises pour mettre en place de tels organes de coordination. S'appuyant sur les résultats de recherche, notamment sur les rapports d'évaluation de référence du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), ainsi que sur d'autres documents du Conseil de l'Europe, il met spécifiquement en avant les progrès accomplis par les Parties ainsi que les obstacles auxquels elles sont confrontées dans ce processus. Il définit tout d'abord le champ d'application de l'article 10, relatif à la mise en place d'un ou de plusieurs organes de coordination qui s'inscrit dans l'obligation générale de formuler et de mettre en œuvre des politiques intégrées. Il présente ensuite différentes approches, dont des pratiques prometteuses, adoptées par les États parties à la Convention d'Istanbul pour désigner ou établir un ou plusieurs organes officiels chargés de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention. Enfin, la dernière partie du document comprend une liste de points à vérifier au moment d'établir les organes de coordination conformément aux exigences de l'article 10, aux principes généraux de la Convention d'Istanbul et aux conclusions du GREVIO, ainsi qu'une liste de ressources offrant des orientations supplémentaires

Champ d'application de l'article 10

La Convention d'Istanbul énonce une série d'obligations auxquelles les Parties sont tenues afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. La violence à l'égard des femmes désigne tous les actes de violence fondés sur le genre commis dans la sphère publique ou privée qui *« entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique »*. La violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, considérée à la fois comme la cause et la conséquence d'inégalités profondément enracinées entre les femmes et les hommes, désigne *« toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée »*. Parmi ses principes généraux, la convention appelle les Parties à adopter des politiques sensibles au genre et centrées sur les besoins des victimes, qui reconnaissent et traitent la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes¹. Afin de mettre en œuvre des politiques sensibles au genre, les Parties doivent veiller à inclure une perspective de genre² lors de l'élaboration et l'évaluation des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. En outre, ainsi qu'il est indiqué au chapitre II de la Convention d'Istanbul, ces politiques doivent être fondées sur une approche globale et coordonnée et impliquer une coopération étroite entre tous les secteurs concernés du gouvernement et de la société civile.

-
1. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et rapport explicatif, STCE n° 210, signée le 11 mai 2011, articles 3, 6 et 7.
 2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, les Parties doivent veiller à inclure une perspective de genre dans l'élaboration des mesures de mise en œuvre de la convention comme dans l'évaluation de leur impact. Cela signifie qu'une évaluation de l'impact selon le genre doit être réalisée lors de la phase de planification de toute mesure prise par une Partie dans le cadre de la mise en œuvre de la convention. Cela signifie également que lors de la phase d'évaluation, les Parties doivent déterminer si l'impact de ces mesures est différent selon le genre.

Une réponse globale à la violence à l'égard des femmes nécessite une coopération intersectorielle étroite entre l'ensemble des ministères, des organismes publics et des membres de la société civile qui ont un rôle à jouer dans la prévention de cette violence, dans la protection et le soutien des femmes victimes et de leurs enfants, ainsi que dans la poursuite des auteurs de violence. Cette réponse globale et coordonnée doit inclure, entre autres, les représentants et les organismes en charge du domaine social, du secteur de la santé, du domaine judiciaire, des services de poursuite, des services pénitentiaires, de la planification financière, des politiques d'éducation et du secteur des médias. Afin d'assurer la coordination des secteurs pertinents au niveau national et/ou régional, l'article 10 de la Convention d'Istanbul prévoit l'obligation de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes officiels chargés de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et mesures visant à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. L'article 10 vise à garantir que les membres de la fonction publique et de la société civile n'agissent pas isolément, car un tel manque de coordination entraînerait des lacunes dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le champ d'application de l'article 10 doit par conséquent être interprété à la lumière des autres dispositions du chapitre II de la convention, lequel énonce un certain nombre de principes fondamentaux devant être respectés pour concevoir et mettre en œuvre une approche globale et coordonnée de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Article 10 – Organe de coordination

- 1. Les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la présente Convention. Ces organes coordonnent la collecte des données mentionnées à l'article 11, analysent et en diffusent les résultats.*
- 2. Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article reçoivent des informations de nature générale portant sur les mesures prises conformément au chapitre VIII.*
- 3. Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article aient la capacité de communiquer directement et d'encourager des relations avec leurs homologues dans les autres Parties.*

Le paragraphe 1 de l'article 10 entraîne l'obligation de doter un ou plusieurs organes gouvernementaux officiels de quatre missions spécifiques : la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures conçues pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention. Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul précise que le terme « *organe officiel* » désigne une entité ou une institution gouvernementale³. Les Parties peuvent établir un nouvel organe officiel ou en mandater un qui existe déjà au niveau national ou régional. L'article 10 laisse les Parties libres de décider de la taille des organes nationaux de coordination, des ressources devant leur être allouées, ainsi que de l'entité à laquelle ils devront rendre compte. Néanmoins, cette disposition doit être lue à la lumière de l'obligation énoncée à l'article 8 de la Convention d'Istanbul concernant l'allocation de ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention. Les missions de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques incombant à l'organe ou aux organes de coordination doivent tenir compte de la répartition des compétences au sein d'un pays, ce qui signifie, par exemple, que dans une structure gouvernementale fédérale, plusieurs organes peuvent être désignés.

Les fonctions de coordination et de mise en œuvre de l'organe ou des organes compétents visent, d'une part, à garantir que toutes les mesures prises pour se conformer aux dispositions de la convention résultent d'un effort concerté et coordonné de tous les secteurs gouvernementaux et, d'autre part, à permettre la mise en œuvre effective de ces mesures. La mission de suivi confiée à ces organes consiste à surveiller et à documenter « comment et avec quelle efficacité »⁴ les politiques et les mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes sont mises en œuvre à tous les niveaux gouvernementaux pertinents. Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul précise que ce rôle de suivi ne concerne pas l'évaluation de la mise en œuvre de la convention au sens large, tâche qui incombe au GREVIO et au Comité des Parties⁵. Enfin, la mission d'évaluation comprend l'examen scientifique d'une politique ou mesure donnée, afin de déterminer si elle répond aux besoins des victimes et de déceler les effets non recherchés. Un

3. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, STCE n° 210, signée le 11 mai 2011, paragraphe 70.

4. *Ibid.*, paragraphe 71.

5. *Ibid.*

tel travail exige des données administratives et fondées sur la population qui soient solides et désagrégées, conformément à l'article 11 de la Convention d'Istanbul. Par conséquent, les organes de coordination ont également pour mission de coordonner la collecte des données requises, ainsi que d'analyser et de diffuser les résultats. Lorsqu'ils reposent sur des données solides, le suivi et l'évaluation peuvent permettre d'adapter et d'améliorer les politiques, tout en assurant une allocation efficace des ressources et l'aboutissement des interventions aux résultats souhaités.

L'établissement d'un ou de plusieurs organes de coordination est essentiel pour favoriser l'adoption et la mise en œuvre d'une réponse intégrée à la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Il convient par ailleurs de souligner que, conformément au paragraphe 1 de l'article 10, les politiques, les mesures et la collecte des données doivent couvrir toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, à savoir la violence physique, la violence psychologique, la violence sexuelle, y compris le viol, le harcèlement, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, le harcèlement sexuel et la violence liée à « l'honneur ».

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 décrivent la fonction des organes de coordination dans le cadre de la coopération internationale et la manière dont leur mission doit s'articuler. En effet, le paragraphe 2 de cet article autorise les organes de coordination à recevoir des informations d'ordre général sur les mesures prises par la Partie concernée au titre de la coopération internationale, conformément au chapitre VIII de la convention. À des fins de protection des données, cette disposition consiste uniquement à garantir que les organes de coordination sont tenus informés, d'une manière générale et sans référence aucune à des affaires individuelles, des activités de coopération internationale, y compris d'entraide judiciaire en matière civile et pénale. Les informations et les connaissances acquises à partir des échanges d'expériences et de pratiques entre les Parties s'avèrent particulièrement utiles à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de violence visées par la convention.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 10 oblige les Parties à doter les organes de coordination de la capacité à entrer en relation et à collaborer avec leurs homologues dans les autres Parties à la convention. Ainsi que cela est précisé dans le rapport explicatif, cette disposition vise à favoriser l'apprentissage mutuel et à promouvoir l'harmonisation des pratiques et la concertation des efforts de mise en œuvre de la convention dans l'ensemble des Parties.

Les exigences susmentionnées figurant à l'article 10 doivent être lues à la lumière des autres dispositions du chapitre II de la Convention d'Istanbul. À cet égard, l'article 7 énonce les principes généraux à prendre en considération pour permettre à un ou plusieurs organes de coordonner, de mettre œuvre, de suivre et d'évaluer des politiques effectives, globales et coordonnées. Il exige des Parties de faire en sorte que les politiques adoptées soient mises en œuvre sur la base d'une coopération interinstitutionnelle impliquant toutes les agences, les institutions, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits humains investies dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Une telle approche doit en outre être intersectorielle et associer tous les acteurs pertinents, dont les services répressifs, les services de santé, les services sociaux et le système judiciaire, dans la formulation et la mise en œuvre d'une réponse nationale globale à toutes les formes de violence visées par la convention. Dans sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO précise que les États parties à la convention « *sont tenus de veiller à ce que la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes soit pleinement prise en compte dans leur stratégie globale visant à prévenir la violence, à protéger et soutenir les victimes et à poursuivre les auteurs* »⁶. À cette fin, le GREVIO a appelé à la prise en considération de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes dans les politiques nationales pertinentes, dans le cadre d'une réponse globale à toutes les formes de violence, comme le prévoit l'article 7 de la Convention d'Istanbul⁷.

Une approche intégrée visant à prévenir la violence, à protéger et soutenir les victimes, ainsi qu'à poursuivre les auteurs de violence, doit impliquer les membres concernés de la société civile, en particulier les ONG de défense des droits des femmes qui fournissent des services de soutien aux femmes victimes de violences ou qui mènent des actions de plaidoyer. À cet égard, l'article 9 met en avant la contribution essentielle des ONG et de la société civile dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et exige des Parties qu'elles reconnaissent leur travail en faisant appel à leur expertise et en les impliquant en tant que partenaires dans les efforts de coopération interinstitutionnelle et dans la mise en œuvre des politiques globales du gouvernement.

6. GREVIO, Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, paragraphe 35.

7. *Ibid.*, paragraphe 57.

Éléments clés de l'élaboration de politiques coordonnées contre la violence à l'égard des femmes

Les organes officiels visés à l'article 10 de la Convention d'Istanbul doivent être chargés des missions spécifiques de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures conçues pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette partie présente des concepts théoriques et des outils analytiques essentiels liés aux processus d'élaboration de politiques coordonnées qui peuvent être utilisés dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

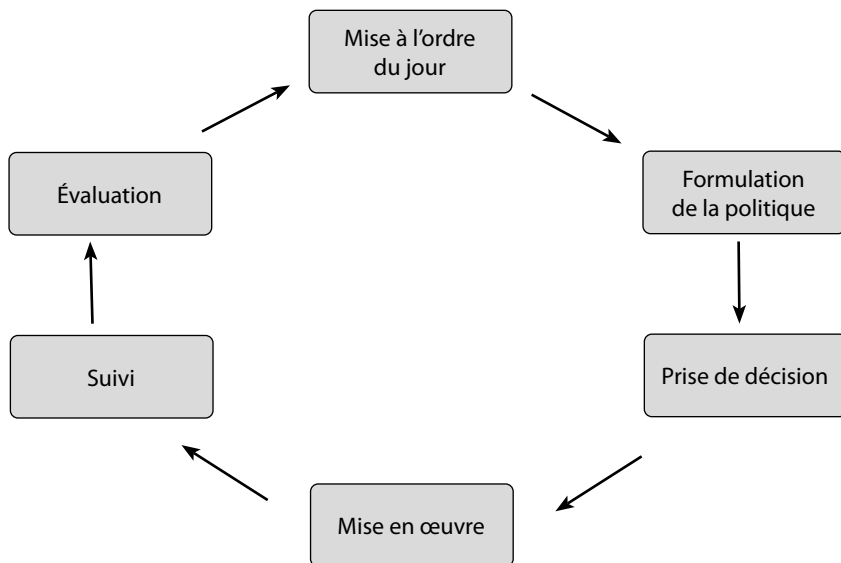
Comprendre le processus d'élaboration des politiques publiques

Le cycle des politiques publiques fait référence aux différentes étapes d'un processus théorique d'élaboration des politiques. Il existe différents modèles de cycles sur lesquels il est possible de s'appuyer pour planifier et analyser les politiques publiques de leur mise à l'ordre du jour jusqu'à leur évaluation⁸. Sur la base de la littérature existante et de l'article 10 de la Convention

8. Voir, par exemple, Lasswell, H. D. (1956). *The decision process: Seven categories of functional analysis*. College Park: University of Maryland; Anderson, J. E. (1974). *Public Policy-Making*. New York: Holt, Rinehart et Winston; pour le modèle ROAMEF (rational, objectives, appraisal, monitoring, evaluation and feedback): voir ministère des Finances du Royaume-Uni, (2011) *The Greenbook: appraisal and evaluation in central government*. Londres: The Stationery Office.

d'Istanbul, le cycle suivant peut être utilisé pour instaurer et analyser des politiques publiques visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes :

1. *Mise à l'ordre du jour*: les responsables de l'élaboration des politiques identifient, définissent et hiérarchisent les problématiques liées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.
2. *Formulation de la politique*: les responsables proposent des solutions et des stratégies potentielles pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Cette étape nécessite une approche fondée sur des données factuelles, qui suppose de mener des recherches, d'analyser des options alternatives et d'élaborer des propositions.
3. *Prise de décision*: les responsables choisissent la solution la plus appropriée parmi les options proposées. Cette étape englobe des processus politiques, des négociations et des consultations entre les responsables, les parties prenantes et les organisations de la société civile. Le but est de déterminer l'orientation de la politique et de prendre des décisions concernant l'allocation des ressources et les stratégies de mise en œuvre.
4. *Mise en œuvre*: les responsables concrétisent la solution retenue en allouant des ressources, en mettant en place des programmes et des services et en mobilisant les parties prenantes. L'étape de mise en œuvre peut impliquer une collaboration entre différents échelons de gouvernement, des organisations de la société civile et d'autres acteurs concernés.
5. *Suivi*: les responsables procèdent à une collecte systématique des données et à l'établissement de rapports concernant la politique publique mise en œuvre, afin de suivre et d'identifier les progrès et les lacunes dans l'atteinte d'objectifs précis.
6. *Évaluation*: une analyse scientifique de l'efficacité et de l'impact des politiques est réalisée afin d'éclairer toute révision future des politiques ou toute nouvelle initiative. Il s'agit d'une évaluation scientifique indépendante qui peut porter sur l'efficacité des politiques publiques futures (évaluation *ex-ante*), en cours (évaluation à mi-parcours) ou passées (évaluation *ex post*).



Promouvoir l'élaboration de politiques inclusives et sensibles au genre

La coopération active entre toutes les parties prenantes, notamment les responsables de l'élaboration des politiques, les spécialistes de terrain et les organisations de la société civile, peut être bénéfique à chaque étape du processus d'élaboration des politiques. À cet égard, la participation continue des femmes et des filles à l'ensemble du processus est essentielle pour concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer des politiques adaptées qui s'attaquent à la violence fondée sur le genre dont elles sont victimes et qui promeuvent l'égalité entre les femmes et les hommes. Par conséquent, il convient de renforcer la prise en compte de la parole des femmes et des filles, leur représentation et leur participation à ce processus, notamment aux stades de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques.

Selon l'article 6 de la Convention d'Istanbul, les Parties « *s'engagent à inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la [...] Convention et à promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomisation des femmes* ». Étant donné que les lois, les politiques et les autres

mesures peuvent ne pas avoir les mêmes effets sur les conditions de vie des femmes et des hommes, une évaluation de l'impact selon le genre s'avère indispensable pour identifier les conséquences tangibles qu'une intervention politique pourrait avoir sur les femmes et sur les hommes. Les évaluations de l'impact de genre sont un moyen de garantir que les politiques intégrées contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique sont sensibles au genre et centrées sur les besoins des victimes.

Évaluation de l'impact de genre

Selon la définition donnée par la Commission européenne, l'évaluation de l'impact de genre est un processus qui consiste à comparer et apprécier, en fonction de critères en rapport avec le genre, la situation et la tendance actuelles par rapport à l'évolution attendue à la suite de l'introduction de la politique proposée⁹. Elle vise à déterminer si une loi, une politique ou un programme contribuera à maintenir, accroître ou réduire les inégalités existantes entre les femmes et les hommes. Elle compare la situation actuelle et l'impact attendu de cette politique, de cette loi ou de cette mesure sur les besoins des femmes et des filles. Elle doit être menée de manière systématique, analytique et bien documentée, ce qui suppose notamment de collecter des données ventilées par sexe¹⁰. En tant qu'outil complémentaire, la budgétisation sensible au genre intègre une perspective de genre dans la budgétisation des dépenses publiques, afin de garantir une répartition équitable des ressources entre les femmes et les hommes¹¹.

Une évaluation de l'impact de genre ne doit pas seulement s'appuyer sur des informations concernant les disparités entre les hommes et les femmes, mais elle doit aussi reposer sur une compréhension de la manière dont ces différences entraînent des inégalités. Elle vise *in fine* à garantir qu'une politique contribue à l'autonomisation des femmes et des filles. À titre d'exemple, la politique d'accès à un logement abordable est un domaine dans lequel il peut être intéressant, pour les autorités nationales ou locales

-
9. Commission européenne (1998). Guide pour l'évaluation de l'impact selon le genre : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/91d046cb-7a57-4092-b5d3-e4fd68097bb2>.
 10. Instituteuropéenpourl'égalitéentreleshommesetlesfemmes(2017). GenderImpactAssessment: Gender mainstreaming toolkit : https://eige.europa.eu/publications-resources/publications/gender-impact-assessment-gender-mainstreaming-toolkit?language_content_entity=en.
 11. Conseil de l'Europe (2009). *L'égalité dans les budgets: pour une mise en œuvre pratique*. Manuel. Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe.

compétentes, de procéder à une évaluation de l'impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette évaluation suppose d'analyser les besoins des femmes et des hommes en matière de logement, et notamment la manière dont la dimension de genre de la violence domestique et les inégalités socio-économiques peuvent affecter différemment leur précarité en matière de logement, ainsi que leur accès aux programmes de logement social ou abordable. À ce sujet, des études montrent comment la violence domestique et les inégalités économiques exacerbent la vulnérabilité des femmes au mal-logement. Les gouvernements doivent alors se saisir de cette problématique et apporter des solutions à court comme à long terme¹². En ce sens, une évaluation de l'impact des politiques de logement sur les femmes contribuerait à l'application de l'article 20 de la Convention d'Istanbul, qui exige des Parties qu'elles veillent à ce que les femmes victimes de violences puissent avoir accès à des services facilitant leur rétablissement, notamment (en fonction de leurs besoins) à des services de conseil juridique et psychologique, à une assistance financière, à un logement, à l'éducation et à la formation, mais aussi à des services d'aide à la recherche d'emploi. À cet égard, le GREVIO a salué les mesures prises par les autorités nationales ou locales pour inclure les victimes de violence domestique dans les catégories de personnes répondant aux critères de priorité pour l'attribution d'un logement social, bien que l'accès des femmes victimes à un tel logement abordable soit souvent limité dans la pratique par l'imposition de critères supplémentaires ou par le faible niveau d'application de ces mesures¹³.

En outre, une approche fondée sur les droits humains s'avère capitale dans l'élaboration de politiques relatives à la violence à l'égard des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, car elle constitue un moyen efficace de garantir le respect des droits et de la dignité de toutes les personnes. Les processus d'élaboration des politiques doivent donc tenir compte de la diversité des expériences et des besoins des femmes, notamment

12. OCDE (2023). Integrated housing, income, and child-related supports: Addressing acute needs while preparing for a future free from violence, dans OCDE (dir.) : *Supporting Lives Free from Intimate Partner Violence: Towards Better Integration of Services for Victims/Survivors*, Éditions de l'OCDE.

13. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 91, sur l'Autriche, paragraphe 95, sur la Belgique, paragraphe 118, sur la France, paragraphe 145, sur l'Italie, paragraphe 137, sur les Pays-Bas, paragraphe 149, sur la Pologne, paragraphe 131, sur le Portugal, paragraphe 127, et sur la Serbie, paragraphe 115.

lorsqu'elles sont exposées à une discrimination intersectionnelle¹⁴. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention d'Istanbul, une approche non discriminatoire de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes est essentielle pour appréhender l'impact de motifs de discrimination multiples et croisés - notamment le genre, l'âge, le handicap, l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre - sur les expériences vécues par les femmes victimes de violences¹⁵. Il est également essentiel de comprendre les obstacles spécifiques qui peuvent entraver l'accès de certaines femmes et filles à un soutien, à une protection et à la justice. Adopter une perspective intersectionnelle lors de l'élaboration des politiques ayant trait à la violence à l'égard des femmes permet d'identifier et de prendre en considération la manière dont les facteurs et les systèmes de pouvoir interagissent et réduisent la capacité de certains groupes de femmes à accéder aux programmes et à en bénéficier. Aussi convient-il d'évaluer l'impact selon le genre sous un angle intersectionnel pour vérifier si, et dans quelle mesure, les politiques déjà appliquées ou envisagées tiennent compte de certains groupes de femmes, afin d'adapter les politiques aux besoins réels de ces femmes. Par exemple, adopter une approche sensible au handicap dans le cadre de l'évaluation de l'impact des politiques selon le genre permettrait d'examiner comment les besoins en matière d'accessibilité des femmes en situation de handicap (par exemple, l'accessibilité physique et la disponibilité d'informations faciles à comprendre), ainsi que les préjugés négatifs à leur égard, peuvent influencer sur leur accès concret à différents services (par exemple, à des services d'hébergement et à des services sanitaires et sociaux) ainsi qu'à la justice.

14. La notion d'intersectionnalité renvoie au fait que « les individus (et les groupes) subissent de nombreuses inégalités fondées sur divers motifs de distinction, plutôt qu'une discrimination fondée sur un seul motif à la fois. Aussi la discrimination, les inégalités et la violence fondée sur le genre ne peuvent-elles être examinées par rapport à une seule catégorie de différences (le genre, par exemple), à l'exclusion de toutes les autres, telles que la race, la classe, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, parce que les catégories sociales se recoupent et s'imbriquent au sein de systèmes multiples de discrimination qui affectent la vie des individus simultanément ». Voir : Conseil de l'Europe (2022). Assurer une mise en œuvre non discriminatoire des mesures contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul, *Série de documents consacrés à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, pp. 12-13.

15. *Ibid.*

Les fonctions des organes de coordination en vertu de l'article 10

En vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'établir des organes officiels dont le mandat doit couvrir quatre missions : la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique. S'appuyant sur les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, cette section met en lumière les approches considérées comme les mieux adaptées pour permettre aux organes de coordination de remplir leurs missions.

Élaborer et mettre en œuvre de politiques intégrées contre la violence à l'égard des femmes

La coordination et la mise en œuvre des mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique figurent parmi les fonctions essentielles des organes de coordination. Comme déjà indiqué, ces mesures doivent être élaborées et mises en œuvre par le biais de mécanismes de coopération efficaces impliquant tous les acteurs et organismes concernés dans tous les secteurs pertinents, afin d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Ci-dessous sont décrits des moyens de coordonner efficacement la conception et la mise en œuvre de politiques contre la violence à l'égard des femmes qui soient globales et fondées sur des données probantes.

Concevoir des politiques fondées sur des données factuelles au moyen d'une approche participative

Bien que l'article 7 de la Convention d'Istanbul laisse aux Parties une certaine latitude en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer la coordina-

tion intersectorielle en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, l'adoption de stratégies et de plans d'action nationaux apparait comme un moyen de garantir, d'une part, l'élaboration de politiques nationales globales qui soient fondées sur des données probantes et, d'autre part, la participation de tous les secteurs concernés¹⁶. Dans la pratique, les politiques intégrées sont le fruit de consultations et d'une coopération entre tous les individus et organismes impliqués dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment les ministères compétents, les organismes publics et les ONG. À cet égard, comme déjà été indiqué, l'article 9 appelle les Parties à établir une coopération effective avec les ONG qui fournissent des services de soutien aux femmes victimes de violence fondée sur le genre. Ces ONG peuvent, en effet, apporter des informations et des contributions essentielles à l'élaboration des politiques nationales, en rendant compte des expériences et des besoins spécifiques des victimes. Les politiques intégrées doivent par ailleurs être fondées sur des données factuelles. Ainsi, leur conception doit s'appuyer sur des recherches et des données documentant la situation de la violence à l'égard des femmes et les besoins des victimes, notamment des femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle.

Dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné que, concernant la coordination de la conception et de la mise en œuvre des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, une pratique prometteuse observée dans la plupart des Etats examinées consiste à adopter des plans d'action nationaux, dont la préparation est supervisée par des organes de coordination. Le GREVIO a également noté avec intérêt les efforts déployés par plusieurs Etats en vue d'élaborer des politiques globales fondées sur des données probantes¹⁷. Dans ces pays, des stratégies et des plans d'action nationaux ont été élaborés et évalués à la lumière de recherches qui y avaient été préalablement menées. En Slovénie, par exemple, le groupe de travail interministériel établi en tant qu'organe national de coordination après la ratification de la Convention d'Istanbul s'est appuyé sur des données probantes pour élaborer de nouvelles politiques contre la violence à l'égard des femmes, en procédant notamment à l'évaluation de la mise en œuvre des mesures, politiques et programmes

16. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, STCE n° 210, signée le 11 mai 2011, paragraphe 65 ; Conseil de l'Europe (2022). Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 51.

17. Conseil de l'Europe (2022). Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 52.

antérieurs¹⁸. De même, à la suite de consultations avec les institutions pertinentes, la Géorgie a adopté un plan d'action national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour la protection des victimes couvrant la période 2018-2020¹⁹. Les coordonnateurs pour les questions d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des ministères compétents et les ONG ont pris part à ce processus de consultation. En outre, l'élaboration du plan d'action national a été coordonnée par la Commission interinstitutionnelle sur l'égalité de genre, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui est l'organe de coordination officiel désigné par la Géorgie pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. La Commission interinstitutionnelle coordonne aussi la mise en œuvre du plan d'action national²⁰. Le GREVIO a salué les autorités géorgiennes pour avoir adopté une approche fondée sur l'analyse des données factuelles, et notamment de s'être appuyées sur les résultats de l'évaluation des mesures existantes pour élaborer et améliorer leur nouveau plan d'action national²¹.

Cependant, le GREVIO a constaté que, dans la plupart des pays, les stratégies ou les plans d'action nationaux ne portent pas sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes mais sont principalement centrés sur la violence domestique, qui est d'ailleurs encore abordée dans certains pays selon une approche neutre du point de vue du genre²². De même, il ressort des recherches menées par des organisations de la société civile que la plupart des plans d'action nationaux élaborés par les Etats parties ne reconnaissent pas et ne traitent pas la dimension de genre de la violence entre partenaires intimes et de la violence à l'égard des femmes²³.

Coordonner la mise en œuvre de politiques globales dans tous les secteurs pertinents

En vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul, les missions de coordination et de mise en œuvre des organes de coordination revêtent une im-

18. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Slovaquie, paragraphe 39.

19. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Géorgie, paragraphe 35.

20. *Ibid.*, paragraphe 60.

21. *Ibid.*, paragraphe 35.

22. Conseil de l'Europe (2022). Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 57.

23. Lobby européen des femmes (2020). Towards a Europe Free from Male Violence against Women and Girls: Recommendations from the European Women's Lobby to end violence against women and girls in Europe once and for all: <https://womenlobby.org/Towards-a-Europe-Free-from-Male-Violence-Against-Women-and-Girls-Marking-10>.

portance capitale pour assurer l'application effective des mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes. Ainsi, le GREVIO a félicité l'Espagne pour le bon fonctionnement de ses organes de coordination, comprenant, d'une part, la Délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre, chargée de la coordination et de la mise en œuvre des politiques, et, d'autre part, l'Observatoire national des violences faites aux femmes, chargé du suivi et de l'évaluation des politiques²⁴. Dans le cadre des missions de coordination et de mise en œuvre des politiques et mesures nationales qui lui incombent, la Délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre doit, entre autres, organiser des campagnes de prévention et d'information, promouvoir la coordination et la collaboration entre les services compétents et avec les communautés autonomes et les organisations de la société civile, préparer et diffuser des rapports, des études et des recherches, et assurer la collecte, l'analyse et la publication de données sur la violence à l'égard des femmes²⁵.

Autre exemple prometteur, le « domaine violence » du Bureau fédéral de l'égalité femmes hommes (BFEG) a été désigné par les autorités suisses comme organe de coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau national, en lien avec d'autres acteurs au niveau fédéral et cantonal, sous l'autorité directe du Conseiller fédéral ou de la Conseillère fédérale de l'Intérieur²⁶. En 2018, le BFEG a élaboré un cadre conceptuel pour la mise en œuvre de la convention définissant les tâches attribuées aux divers niveaux d'administration. Le GREVIO a salué le rôle clé joué par le BFEG dans la promotion et la coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul à tous les niveaux du gouvernement ainsi que dans le développement de la recherche sur la violence à l'égard des femmes. Il regrette toutefois que son action soit quasi-exclusivement centrée sur la violence domestique.

Suivre et évaluer les politiques publiques contre la violence à l'égard des femmes

Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul et le GREVIO rappellent l'importance de disposer d'organismes nationaux chargés de suivre et d'évaluer les politiques et mesures nationales de lutte contre la violence à l'égard des femmes. D'une part, la mission de suivi consiste à documenter régulièrement

24. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphes 49 et 51.

25. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 49.

26. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suisse, paragraphe 48.

la manière dont les politiques sont mises en œuvre et à déterminer si cette mise en œuvre est effective. D'autre part, la mission d'évaluation consiste en une analyse indépendante et scientifique, fondée sur la collecte de données solides concernant les mesures pertinentes. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a expliqué qu'en cas de liens institutionnels étroits entre les organismes chargés de mettre en œuvre les mesures et d'en assumer la responsabilité politique et ceux qui sont censés évaluer l'efficacité de ces mesures, il est difficile de garantir l'objectivité nécessaire à l'appréciation et à l'évaluation indépendante des politiques et des mesures adoptées²⁷. Ainsi, le GREVIO a souligné la nécessité de faire en sorte que l'évaluation des politiques contre la violence à l'égard des femmes soit confiée à une ou plusieurs entités à même de mener à bien cette mission en toute indépendance. Sans remettre en question la marge de manœuvre laissée aux Parties pour décider de la manière d'assurer cette évaluation indépendante, le GREVIO fait observer l'avantage qu'il y a de confier la mission d'évaluation à une institution distincte de celle qui est chargée de la coordination des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes²⁸. Le GREVIO signale également la possibilité, pour l'organe de coordination, de commander une évaluation externe réalisée par une entité indépendante²⁹.

Soumettre régulièrement les politiques à une évaluation indépendante

Les Parties ont adopté différentes approches en vue de garantir l'évaluation indépendante des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Dans la plupart des pays examinés par le GREVIO, la fonction d'évaluation a été jugée inexistante ou insuffisante. Une autre lacune commune est liée au fait que, dans la plupart des pays examinés, un seul et même organe est responsable de la coordination de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leur évaluation, ce qui compromet la garantie d'un processus d'évaluation indépendant. Toutefois, conformément à l'approche du GREVIO relative à l'importance de garantir une évaluation indépendante des politiques nationales visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, certains pays ont confié la mission d'évaluation à un organe distinct. Par exemple, en France, le GREVIO a

27. *Ibid.*, paragraphe 51.

28. Voir, par exemple, les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 42, sur la Macédoine du Nord, paragraphe 59 et sur la Serbie, paragraphe 42.

29. Voir, par exemple, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Croatie, paragraphe 48.

noté avec intérêt l'existence du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), un organe indépendant chargé d'évaluer les politiques et les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le HCE réunit des représentants du secteur public et de la société civile, ce qui lui permet d'assurer une évaluation globale indépendante du cadre juridique et des mesures prévues dans les plans interministériels portant sur la violence à l'égard des femmes³⁰.

En outre, il a été noté dans les conclusions du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul concernant la Finlande que, depuis 2022, il incombe au médiateur ou à la médiatrice anti-discrimination d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, ainsi que de la mise en œuvre de la législation nationale et des obligations internationales dans ce domaine³¹. Cette institution a donc pour mission de suivre et d'évaluer les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Selon les autorités nationales, le mandat du médiateur ou de la médiatrice anti-discrimination couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et traite la discrimination intersectionnelle à laquelle sont confrontés certains groupes de femmes victimes de violences, notamment les femmes appartenant à des minorités et les femmes en situation de handicap³².

En Italie, le GREVIO a salué la décision de confier les missions de suivi et d'évaluation du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes à une autorité indépendante telle que le Centre national de recherche³³. Plus précisément, les autorités italiennes ont chargé le Centre national de recherche de proposer un ensemble de critères permettant l'évaluation *ex post* des progrès réalisés et des résultats obtenus dans le cadre du plan d'action national qui a pris fin en 2017³⁴. Dans le même temps, le Centre national de recherche s'est vu confier la tâche d'identifier des indicateurs clairs de réussite pour le prochain plan d'action national afin de permettre une analyse approfondie de son efficacité et de son impact.

30. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 59.

31. Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la Finlande adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

32. Réponse de la Finlande au formulaire de rapport pour la mise en œuvre de la Recommandation du Comité des Parties adoptée le 30 janvier 2020, p. 10.

33. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 64.

34. *Ibid.*

Focus sur l'Espagne

En Espagne, en vertu de la loi organique 1/2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence fondée sur le genre, l'Observatoire national des violences faites aux femmes est l'organe de coordination chargé de l'évaluation indépendante des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes³⁵. Cet organe est indépendant de celui qui coordonne ces politiques, à savoir la Délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre. L'Observatoire réunit des fonctionnaires des administrations nationales, régionales et locales ainsi que des membres des organisations de la société civile. Il est principalement chargé de collecter des données harmonisées et d'évaluer les politiques et les mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que de préparer des rapports, des études et des propositions d'action dans ce domaine³⁶. Par exemple, l'Observatoire publie chaque année un rapport statistique en espagnol, en français et en anglais, compilant des données sur les femmes tuées par leur partenaire intime, sur les cas signalés de violence sexuelle à l'égard des femmes, sur les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre signalés à la police et aux permanences téléphoniques nationales, ainsi que sur les femmes victimes qui ont eu accès à des services de soutien généraux et spécialisés³⁷.

Coordonner la collecte de données ventilées dans tous les secteurs publics

En vertu de l'article 11 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de collecter systématiquement et à intervalles réguliers des données statistiques ventilées sur les affaires relatives à toutes les formes de violence visées par la convention. Cette collecte constitue une condition préalable essentielle à la formulation de politiques efficaces dans ce domaine. Selon l'article 10, le processus de collecte des données, qui doit être supervisé par les organes de coordination, exige à la fois des données administratives et des données basées sur la population, issues de recherches sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³⁸. Les données pertinentes comprennent

35. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 49.

36. *Ibid.*, paragraphe 49.

37. Gouvernement espagnol (2022). XIII^e rapport annuel de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, résumé exécutif, 2022 : <https://violenciagenero.igualdad.gob.es>

38. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, STCE n° 210, signée le 11 mai 2011, paragraphe 71.

les statistiques compilées à intervalles réguliers par les autorités publiques compétentes, telles que les services répressifs, les services sociaux, les services de santé, le système judiciaire et les services spécialisés pour les victimes. Si les Parties bénéficient d'une certaine latitude quant aux catégories de données à compiler, le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul souligne la nécessité de collecter des données ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type de violence, de la nature de la relation entre l'auteur et la victime, de la situation géographique, ainsi que d'autres facteurs, tels que le handicap³⁹. La collecte de données ventilées en fonction du sexe revêt une importance particulière en raison de la dimension de genre inhérente à la violence à l'égard des femmes. En effet, les données ventilées par sexe permettent de mettre en évidence les différences dans la fréquence de ce type de violences et la manière dont les autorités publiques y répondent, ce qui peut ouvrir la voie à la formulation de politiques sensibles au genre qui tiennent compte des disparités entre les femmes et les hommes et des conséquences significatives de la violence fondée sur le genre pour les femmes et les filles. Les Parties doivent également veiller à ce que les informations collectées soient mises à la disposition du public⁴⁰.

Par ailleurs, au titre de l'article 11 de la Convention d'Istanbul, le processus de collecte, de conservation et de transformation des données doit répondre aux normes sur la protection des données telles qu'elles sont prévues par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), et ce afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des victimes et des auteurs des actes de violence, ainsi que de toute autre personne concernée⁴¹.

Les organes établis conformément à l'article 10 ont également pour mission de coordonner la collecte des données requises, leur analyse et la diffusion des résultats⁴². Ainsi que cela est indiqué dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, les rédacteurs ont décidé de laisser les Parties libres de déterminer comment ces organes assureront la coordination, l'analyse et la diffusion des données, mais il a été souligné que certains États membres ont mis sur pied des observatoires de la violence à l'égard des femmes, qui recueillent déjà un large

39. *Ibid.*, paragraphe 76.

40. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), article 11, paragraphe 4.

41. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, STCE n° 210, paragraphe 80.

42. *Ibid.*, paragraphe 71.

éventail de données⁴³. Par exemple, le GREVIO a salué qu'en novembre 2022, le Gouvernement fédéral allemand ait mandaté le Centre de signalement des violences fondées sur le genre, qui fait partie de l'Institut allemand des droits humains, pour établir des rapports nationaux réguliers et indépendants sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul⁴⁴. Le Centre de signalement des violences fondées sur le genre est chargé de recueillir des données complètes, intersectorielles et fiables sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et la violence domestique dans l'ensemble du pays. En octobre 2023, il a publié son premier rapport, qui présente des données complètes provenant de tous les niveaux et secteurs de gouvernement, ainsi que de la société civile⁴⁵. Le Centre de signalement des violences fondées sur le genre adresse en outre des recommandations aux institutions publiques afin d'améliorer leur mode de collecte des données et l'élaboration de mesures permettant de lutter efficacement contre ces violences.

Focus sur la France

En France, le GREVIO a salué la désignation de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) en tant qu'observatoire national des violences faites aux femmes⁴⁶. Créée en 2013 sous l'égide du secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, la MIPROF est responsable de la coordination de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des données. Dans le cadre de cette mission, la MIPROF est chargée de piloter un groupe de travail sur les statistiques relatives aux violences faites aux femmes, qui réunit les services statistiques ministériels et des instituts de recherche. Les données collectées par ces ministères sont compilées dans une publication annuelle unique intitulée « Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes »⁴⁷. Le GREVIO a noté avec intérêt le soutien apporté aux différents ministères par le groupe de travail dirigé par la MIPROF, qui s'est traduit par

43. *Ibid.*, paragraphe 71.

44. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 48.

45. Berichterstattungsstelle geschlechtsspezifische Gewalt (2023). *Bericht über die Datenlage zu geschlechtsspezifischer Gewalt gegen Frauen und häuslicher Gewalt in Deutschland*, Deutsches Institut für Menschenrechte (DIMR) : www.institut-fuer-menschenrechte.de/

46. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphes 60 à 63.

47. Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), *Les Lettres de l'Observatoire national des violences faites aux femmes* : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

des améliorations d'ordre méthodologique dans le processus de collecte des données. En outre, le GREVIO a noté avec satisfaction la création d'observatoires territoriaux, tels que l'Observatoire régional des violences faites aux femmes en Île-de-France (le Centre Hubertine Auclert), qui contribuent à l'amélioration de la collecte des données et de la recherche sur la violence à l'égard des femmes au niveau local⁴⁸.

Focus sur la Roumanie

Concernant la coordination de la collecte des données, le GREVIO a noté avec intérêt dans son rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie que l'Institut national des statistiques et l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes avaient conclu un protocole de collaboration ayant conduit à la création d'un groupe de travail chargé de la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention d'Istanbul. Le groupe de travail s'est vu confier deux missions : d'une part, la mise en place d'un système d'information sur la violence domestique et la réalisation d'une enquête sur la violence domestique, basée sur des critères de genre, pour la période 2022-2023, et, d'autre part, la coopération interinstitutionnelle pour la collecte des données statistiques nécessaires à l'application des procédures nationales en matière de suivi et d'élaboration de rapports, conformément aux engagements internationaux de la Roumanie, notamment au titre de la Convention d'Istanbul⁴⁹.

48. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphes 60 à 63.

49. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Roumanie, paragraphe 78.

Le fonctionnement des organes de coordination en vertu de l'article 10

Pour remplir efficacement leurs fonctions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, les organes de coordination doivent être pleinement institutionnalisés, disposer d'un mandat clair détaillant leur rôle et être dotés de ressources humaines et financières adéquates. Le bon fonctionnement de ces organes nécessite aussi des méthodes de travail claires, qui consistent notamment à coopérer avec tous les secteurs gouvernementaux et avec la société civile et à veiller à ce qu'une approche sensible au genre, centrée sur les besoins de la victime et une perspective intersectionnelle s'applique à toutes les politiques et mesures relatives à la violence à l'égard des femmes.

L'institutionnalisation des organes de coordination

Selon l'article 10 de la Convention d'Istanbul, les organes de coordination doivent être des organes officiels du gouvernement ; il peut s'agir d'institutions publiques existantes ou nouvellement établies. Le GREVIO a souligné l'importance de confier les fonctions d'organe de coordination à des entités dotées de mandats, de pouvoirs et de compétences clairs afin de garantir la pérennité des politiques. Ces organes doivent refléter la structure administrative du pays, ce qui signifie que les États fédéraux peuvent être dotés de plusieurs organes de coordination. Il est également possible de mettre en place de tels organes au niveau local et au niveau régional. Le GREVIO a aussi souligné que des ressources humaines et financières doivent être allouées à ces organes de coordination sur le long terme pour qu'ils puissent exercer

leur mandat de manière efficace et durable⁵⁰. En outre, les organes de coordination doivent fonctionner sur la base d'un mandat clair qui couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique définies dans la Convention d'Istanbul. Compte tenu des changements politiques et de la rotation du personnel dans les institutions et agences gouvernementales, il est important d'assurer la capitalisation des connaissances sur la violence à l'égard des femmes au sein des organes de coordination, ainsi que le transfert de l'expertise aux nouveaux et futurs membres du personnel ou représentants des organes et la diffusion des informations pertinentes auprès d'autres institutions et du public.

Allouer des ressources durables aux organes de coordination

L'article 8 de la Convention d'Istanbul précise que des ressources appropriées, financières et autres, doivent être allouées à toutes les activités visant à mettre en œuvre les dispositions de la convention. Cela suppose notamment de prévoir les ressources nécessaires au fonctionnement des organes de coordination et à la mise en œuvre des stratégies nationales ou des plans d'action nationaux sur la violence à l'égard des femmes. Au cours de ses activités de suivi, le GREVIO a souvent constaté que les organes de coordination ne disposaient pas des ressources humaines et financières dont elles auraient besoin pour mener leurs activités de manière durable⁵¹. En outre, les stratégies nationales et les plans d'action nationaux omettent fréquemment de donner des précisions sur les ressources financières consacrées à la mise en œuvre des mesures prévues⁵².

Les organes de coordination nationaux mis en place en Espagne, à savoir la Délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre et l'Observatoire national des violences faites aux femmes, sont des exemples prometteurs d'organismes pleinement institutionnalisés et dotés d'un budget spécifique⁵³. De même, Malte a créé la Commission sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique, qui fonctionne comme un organe de coordination national pleinement institutionnalisé. Le GREVIO a relevé que l'entrée en vigueur de la loi sur la violence fondée sur le genre et la violence

50. Conseil de l'Europe (2022), Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 96.

51. *Ibid.*

52. *Ibid.*, paragraphes 65-66.

53. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 51.

domestique, qui vise à intégrer pleinement les dispositions de la Convention d'Istanbul dans la législation nationale, s'était traduite par une nette amélioration de la situation de l'organe de coordination national du point de vue de son budget et de ses effectifs⁵⁴.

Élaborer un mandat clair pour les organes de coordination

La Convention d'Istanbul exige explicitement que le mandat des organes de coordination englobe toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique couvertes par son champ d'application. Le GREVIO a déjà noté que dans de nombreux pays, le mandat des organes de coordination chargés de la mise en œuvre de ces politiques est limité à la violence domestique, tandis que d'autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement sexuel, la stérilisation forcée ou l'avortement forcé, ne reçoivent que peu ou pas d'attention⁵⁵.

L'Espagne fait partie des exceptions notables, puisque son organisme national chargé de la coordination et de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes (la Délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre) a étendu son mandat pour couvrir toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul⁵⁶. De même, malgré l'incertitude concernant son financement, la Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère de la Santé et des Affaires sociales, qui a été désignée comme organe de coordination en Suède, a un mandat qui englobe toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁵⁷.

Tout au long de son processus d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné que, si la fonction de coordination des organes concernés est rattachée à des niveaux administratifs élevés, il est plus probable que les stratégies et mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes figurent parmi les priorités du programme politique du gouvernement⁵⁸. En effet, des recherches antérieures sur la mise en œuvre de l'article 10 ont montré que les organes de coordination devaient se voir accorder un certain niveau

54. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphe 41.

55. Conseil de l'Europe (2022), Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphes 57 et 95.

56. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 51.

57. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, paragraphe 43.

58. Voir, par exemple, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 46.

d'autorité ou de pouvoir exécutif leur permettant d'exercer leur fonction de coordination dans tous les secteurs gouvernementaux concernés⁵⁹. En ce sens, lorsque les organes de coordination sont des structures techniques, administratives ou politiques dotées d'une fonction consultative et dépourvues de pouvoir exécutif ou de liens avec des niveaux politiques élevés, ils risquent de ne pas être en mesure d'accomplir leur mission⁶⁰. Dans le même temps, le GREVIO a observé que les organes de coordination ne devraient pas dépendre entièrement de mandats politiques ni fonctionner sur une base ad hoc. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a en effet souligné que des groupes de travail ministériels ad hoc, des groupes de travail ministériels dépendants des mandats politiques de ministres en exercice, ou des organes tributaires de l'approbation de plans d'action nationaux, sont souvent dans l'impossibilité de remplir leur fonction de manière adéquate, car ils manquent de la stabilité nécessaire pour jouer efficacement leur rôle de coordination⁶¹.

Favoriser l'apprentissage et la gestion des connaissances dans les organes de coordination et entre eux-ci

Les compétences, les savoir-faire et les pratiques prometteuses en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique doivent être préservés au sein des organes de coordination, indépendamment de la rotation du personnel ou des changements de gouvernement. Les organes de coordination doivent donc établir et entretenir une mémoire institutionnelle et des mécanismes d'apprentissage pour assurer continuité et progrès dans la formulation des politiques. À cette fin, les autorités nationales peuvent élaborer des lignes directrices qui définissent avec précision les modalités applicables au fonctionnement de leurs organes de coordination, ainsi qu'à l'établissement de rapports et au partage d'informations sur leurs réalisations. En outre, ces lignes directrices peuvent donner des informations sur les dispositions et les buts de la Convention d'Istanbul, sur la

59. Conseil de l'Europe (2016). « Implementing Article 10 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence – establishing national co-ordinating bodies: Analytical report of common challenges and lessons learned from bodies set up under different international human rights treaties », Conseil de l'Europe, p. 24.

60. *Ibid.* Voir aussi les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 33, la France, paragraphe 55, et la Pologne, paragraphes 47-48.

61. Conseil de l'Europe (2022), Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphes 94-95.

législation nationale pertinente et sur les services spécialisés prévus pour les victimes; elles peuvent aussi traiter des droits des victimes et de l'approche centrée sur les besoins des victimes, et rappeler l'importance de s'assurer que les politiques soient sensibles au genre. De plus, pour garantir que les compétences pertinentes au sein des organes de coordination seront conservées au fil du temps, il est utile de veiller à ce que les membres soient sélectionnés de manière ouverte et transparente, à ce qu'ils représentent toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile et les ONG de défense des droits des femmes, et à ce qu'ils aient clairement fait la preuve de leur expérience et de leur expertise en la matière.

Pour favoriser l'apprentissage mutuel et le partage des connaissances au niveau international en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, l'article 10, paragraphe 3, exige que les organes de coordination aient la capacité de communiquer directement et d'encourager des relations avec leurs homologues dans les autres Parties. À cet égard, le GREVIO note avec intérêt que des échanges techniques ont lieu entre les États germanophones qui sont Parties à la convention⁶². En outre, au niveau du Conseil de l'Europe, la réunion des organes de coordination organisée le 15 novembre 2022, en partenariat avec les autorités finlandaises, a été une occasion d'apprentissage mutuel et d'échange de connaissances entre des organes créés en vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Au total, 21 États parties étaient représentés par des personnes travaillant dans les organes nationaux qui coordonnent les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cette réunion a contribué à promouvoir les synergies et l'échange de connaissances entre les fonctionnaires qui sont les principaux acteurs de la conception, de la mise en œuvre, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes. En discutant de leurs pratiques nationales et des conclusions du GREVIO, ils ont fait émerger des idées prometteuses pour la mise en œuvre de l'article 10 de la convention.

Les méthodes de travail des organes de coordination

Selon les articles 9 et 10 de la Convention d'Istanbul, le ou les organes de coordination doivent établir et entretenir une coordination interinstitutionnelle avec tous les secteurs gouvernementaux, ainsi qu'une coopération régulière avec les acteurs de la société civile qui participent à la lutte contre

62. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suisse, paragraphe 48.

la violence à l'égard des femmes, notamment avec les ONG de défense des droits des femmes. Les organes de coordination doivent aussi veiller à ce qu'une approche sensible au genre, centrée sur les besoins des victimes et une perspective intersectionnelle soit appliquée lors de la mise en œuvre de politiques globales sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Promouvoir la coordination interinstitutionnelle dans tous les secteurs gouvernementaux

Selon l'article 7 de la Convention d'Istanbul, des politiques globales doivent être mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes. Les organes de coordination contribuent de manière déterminante à cette coopération. Le GREVIO a salué les initiatives prises par plusieurs gouvernements pour promouvoir une coopération interinstitutionnelle effective. Par exemple, il a félicité la Roumanie d'avoir établi un cadre solide en matière de coopération intersectorielle. Le plan d'action national pour la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la violence domestique attribue des rôles et des responsabilités clairs en ce qui concerne la mise en œuvre de la stratégie. Il reconnaît aussi le rôle de l'administration et des pouvoirs publics locaux et centraux œuvrant dans tous les secteurs concernés et exerçant des responsabilités spécifiques⁶³.

Afin d'inscrire la coopération interinstitutionnelle dans la durée, les autorités doivent établir des protocoles de coopération entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes, et veiller à ce que des réunions et des relations de coopération soient organisées régulièrement avec toutes les parties prenantes concernées. Des protocoles et des lignes directrices peuvent clarifier les rôles et compétences respectifs et définir un langage commun et une compréhension des questions liées à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. À cet égard, bien que l'Allemagne soit dépourvue d'organe de coordination national au moment de l'évaluation de référence du GREVIO, une coopération interinstitutionnelle était mise en place dans plusieurs de ses régions (Länder). Par exemple, une coopération interinstitutionnelle visant à traiter les cas de violence domestique avait été instaurée en Bavière et dans le Land de Rhénanie-Palatinat, et d'autres Länder déployaient des efforts en ce sens⁶⁴.

63. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Roumanie, paragraphe 42.

64. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphes 33 et 130.

Établir une coopération durable avec les organisations non gouvernementales

Les articles 9 et 10 de la Convention d'Istanbul affirment la nécessité de reconnaître l'expertise des acteurs pertinents de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes, et de les associer à l'élaboration des politiques. Le GREVIO a souligné que les ONG et les acteurs de la société civile qui connaissent la situation des femmes victimes de violences, notamment des femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle, devraient être associés aux efforts de coopération interinstitutionnelle, y compris aux activités des organes de coordination. Par exemple, en Slovénie, le groupe de travail interministériel chargé de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui a été désigné comme organe de coordination national, compte parmi ses membres des représentants de plusieurs ONG⁶⁵. Dans ce contexte, le GREVIO a noté que la coopération entre le gouvernement et les ONG est indispensable pour garantir l'application d'une approche centrée sur les besoins des victimes lors de l'élaboration des politiques et des lois⁶⁶.

Par ailleurs, en Norvège, un forum de coopération avec les ONG travaillant sur la violence domestique a été créé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique⁶⁷. Ce type de structure formalisée permettant un dialogue avec les ONG garantit une coopération institutionnalisée et durable. En Roumanie, les ONG participent aussi aux travaux des mécanismes nationaux de coopération, tels que le Comité interministériel pour la prévention et la lutte contre la violence domestique et la Commission nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes⁶⁸. Des ONG ont d'ailleurs pris part à l'élaboration de lois et de stratégies nationales relatives à la violence domestique et à la violence sexuelle. Toujours en Roumanie, l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a signé des protocoles de collaboration avec plusieurs ONG de défense des droits des femmes travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de l'égalité de genre.

65. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Slovénie, paragraphe 54

66. *Ibid.*

67. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Norvège, paragraphe 39.

68. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Roumanie, paragraphe 59.

Focus sur la Suisse

En Suisse, le GREVIO a constaté avec satisfaction que le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), qui sert d'organe de coordination pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, entretient des échanges réguliers avec les ONG⁶⁹. De plus, les autorités suisses apportent un soutien financier au « réseau Convention d'Istanbul », qui regroupe près d'une centaine d'ONG de services spécialisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et qui travaille avec divers groupes de femmes exposées à la violence, y compris des femmes en situation de handicap, des femmes migrantes ou réfugiées et des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes (LBTI). Ce réseau d'ONG constitue aussi une plateforme d'échange entre les ONG et les autorités⁷⁰. Le GREVIO a noté avec satisfaction que des réunions annuelles étaient organisées entre le BFEG et les ONG, et que les ONG avaient été associées au dialogue stratégique et à l'élaboration du plan d'action national.

Appliquer une approche sensible au genre et intersectionnelle lors de l'élaboration des politiques

La Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles mettent en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui soient sensibles au genre, centrées sur les besoins des victimes et fondées sur les droits humains, et qu'elles veillent à la mise en œuvre non discriminatoire de ces mesures. Les Parties sont tenues d'intégrer une perspective de genre dans la conception des mesures de mise en œuvre de la convention comme dans l'évaluation de leur impact. Une étude de l'impact selon le genre devra donc être réalisée lors de la planification de toute mesure et au stade de l'évaluation. Dans le même temps, les Parties doivent promouvoir et mettre en œuvre des politiques qui garantissent l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes. Par conséquent, une perspective de genre doit être appliquée lors de l'exécution des quatre tâches des organes de coordination. Pour adopter une approche sensible au genre lors de l'élaboration de politiques fondées sur des preuves, il convient de s'appuyer sur des données qui reflètent la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et de veiller à ce que les ONG de défense des droits des femmes

69. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suisse, paragraphe 35.

70. Pour de plus amples informations, voir le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, « domaine violence » : www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home.html.

soient associées au processus. En Suède, le GREVIO a constaté avec satisfaction que tous les domaines de l'élaboration des politiques sont ancrés dans les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, et que des évaluations de l'impact de genre sont réalisées régulièrement par des fonctionnaires qualifiés⁷¹.

Comme déjà indiqué, l'article 4, paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul exige que la mise en œuvre des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes soit assurée sans discrimination aucune. Ces mesures doivent donc être adaptées aux besoins réels des femmes victimes de violences, y compris des femmes exposées à une discrimination intersectionnelle fondée sur le genre, le handicap, l'âge, l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique ou l'orientation sexuelle, entre autres. Un moyen de s'assurer que les organes de coordination adoptent une approche intersectionnelle est de veiller à la participation active des organisations connaissant la situation spécifique de ces femmes. Par exemple, à Malte, le GREVIO a constaté avec satisfaction que l'organe de coordination national, à savoir la Commission sur la violence domestique et la violence fondée sur le genre, a une composition diversifiée, puisqu'elle compte parmi ses membres une personne en situation de handicap, une femme victime de violence, une personne représentant les ONG et une personne représentant la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT)⁷². En outre, les Parties doivent collecter des données et mener des recherches sur la situation des femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle afin d'éclairer les politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une telle approche intersectionnelle exige que l'élaboration coordonnée de politiques repose sur des données solides, ventilées en fonction du genre, et d'autres éléments, tels que l'âge, la situation de handicap, l'orientation sexuelle ou la situation socio-économique de la victime.

Conclusion

La Convention d'Istanbul contient une liste détaillée d'actions et de mesures visant à garantir la conception et la mise en œuvre adéquates de politiques intégrées et la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Afin que toutes les mesures soient appliquées de manière coordonnée et globale, l'article 10 prévoit que les Parties désignent

71. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, paragraphe 10.

72. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphe 41.

ou établissent un ou plusieurs organes officiels chargés de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de politiques intégrées. L'objectif de l'article 10 est d'éviter que les différentes institutions de l'État et les organisations de la société civile agissent isolément les unes des autres, ce qui pourrait entraîner des lacunes dans la mise en œuvre de la convention.

En exerçant leurs fonctions de coordination et de mise en œuvre, les organes de coordination visent à garantir que toutes les mesures sont prises dans le cadre d'un effort conjoint de toutes les parties prenantes concernées. La fonction de suivi consiste à examiner la manière dont les politiques et les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes sont mises en œuvre, et avec quelle efficacité, tandis que la tâche d'évaluation indépendante comprend l'évaluation scientifique de mesures spécifiques destinée à déterminer si elles répondent aux besoins réels des femmes victimes de la violence fondée sur le genre.

Dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné qu'une pratique prometteuse observée dans la plupart des pays examinés consiste à adopter des plans d'action nationaux visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, dont l'élaboration est coordonnée par des organes de coordination. Le GREVIO a aussi fait remarquer qu'il y a des inconvénients à confier à un organisme unique la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. En effet, le GREVIO a montré qu'on apporte une valeur ajoutée en faisant la distinction entre la fonction d'évaluation indépendante et les fonctions de coordination et de mise en œuvre. Les organes de coordination créés en vertu de l'article 10 sont également chargés de coordonner la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées pertinentes sur la violence à l'égard des femmes.

Pour remplir efficacement leurs fonctions, les organes de coordination doivent être pleinement institutionnalisés, disposer d'un mandat clair détaillant leur rôle et être dotés de ressources humaines et financières adéquates. En outre, des méthodes de travail claires sont indispensables au bon fonctionnement de ces organes, notamment la coopération avec tous les secteurs du gouvernement et de la société civile. Il est également important de veiller à ce qu'une approche sensible au genre, centrée sur les besoins de la victime et une perspective intersectionnelle soit appliquée aux politiques et mesures relatives à la violence à l'égard des femmes.

Il peut être très bénéfique, pour les organes de coordination, de s'investir dans la coopération internationale, de mettre en commun les pratiques prometteuses et de s'inspirer de l'expérience d'autres pays. La collaboration aux niveaux régional et mondial permet l'échange de connaissances et l'adoption de stratégies efficaces. Les articles 9 et 10 de la Convention d'Istanbul reconnaissent la nécessité de s'appuyer, lors de l'élaboration des politiques, sur l'expertise des organisations de la société civile pertinentes, en particulier sur l'expérience des organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes. Le GREVIO a souligné que les ONG et les organisations de la société civile ayant une connaissance concrète et approfondie de la situation des femmes victimes de violences, notamment des femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle, devraient être associées aux efforts de coopération transversale, y compris aux activités des organes de coordination. Il est indispensable de mettre en place des organes de coordination dotés de ressources et de compétences adéquates pour concevoir et appliquer des mesures intégrées face à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

Liste de points à vérifier

Sur la base de cette étude, qui s'appuie en particulier sur les conclusions du GREVIO, la liste ci-dessous a été rédigée dans le but de soutenir concrètement l'établissement des organes de coordination et de garantir leur bon fonctionnement, conformément à l'article 10 de la Convention d'Istanbul.

Mise en place d'organes de coordination spécifiques

1. Un ou plusieurs organes ont-ils été établis ou désignés pour coordonner et mettre en œuvre les politiques et mesures nationales visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conformément à l'article 10 de la Convention d'Istanbul ?
2. Le mandat de l'organe ou des organes de coordination englobe-t-il la coordination des politiques concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ?
3. L'organe ou les organes de coordination ont-ils reçu un mandat clair qui précise leurs objectifs, leurs compétences et leurs méthodes de travail, afin de garantir la continuité et la durabilité de la coordination et de la mise en œuvre des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes ?
4. Le ou les organes de coordination ont-ils été investis d'un certain pouvoir exécutif ou ont-ils des liens avec de hautes instances administratives ou politiques, de manière à être en mesure d'exercer leur fonction de coordination dans tous les secteurs gouvernementaux concernés ? Le mandat de l'organe ou des organes de coordination va-t-il au-delà d'un simple rôle consultatif et englobe-t-il des pouvoirs de décision ?
5. Des garanties ont-elles été mises en place pour que l'organe ou les organes de coordination ne dépendent pas entièrement de mandats politiques et d'une méthode de travail ad hoc ?

6. Des ressources financières et humaines spécifiques ont-elles été allouées à l'organe ou aux organes de coordination ? Les ressources actuellement allouées à l'organe ou aux organes de coordination ont-elles fait l'objet d'une évaluation destinée à déterminer si elles sont suffisantes pour permettre à cet organe ou à ces organes d'exercer leurs fonctions de coordination et de mise en œuvre ? Le budget de cet organe ou de ces organes est-il stable, durable et indépendant de l'approbation d'un plan d'action national ou d'un autre document d'orientation ?

Coordination et mise en œuvre de politiques fondées sur des données factuelles

1. L'organe ou les organes de coordination chargés de concevoir et de mettre en œuvre des politiques solides en matière de violence à l'égard des femmes s'appuient-ils sur des données ventilées robustes, collectées régulièrement, et sur des évaluations régulières de l'impact de genre ?
2. Une communication et une collaboration ouvertes ont-elles été établies entre l'organe ou les organes de coordination et les instituts de recherche, les universités, la société civile et d'autres institutions menant des recherches sur la violence à l'égard des femmes, afin de garantir une approche participative lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques fondées sur des données factuelles dans ce domaine ?
3. Les politiques et mesures relatives à la violence à l'égard des femmes qui sont coordonnées et mises en œuvre par l'organe ou les organes de coordination adoptent-elles une approche sensible au genre, centrée sur les besoins des victimes et une perspectives intersectionnelle ?

Approche multisectorielle de la coordination et de la mise en œuvre des politiques

1. L'organe ou les organes de coordination ont-ils mis au point des méthodes de travail pour assurer une coordination multisectorielle lors de l'élaboration des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes, notamment par la participation, la consultation et la coopération avec les ministères et les organismes publics de tous

les secteurs concernés (par exemple, la police, le système judiciaire, le domaine de la santé, les affaires sociales, l'éducation et les finances) ainsi qu'avec les organisations de la société civile, en particulier les ONG de défense des droits des femmes ?

2. L'organe ou les organes de coordination sont-ils responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux et des stratégies nationales concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes ? Toutes les parties prenantes concernées (y compris tous les secteurs gouvernementaux et les organisations de la société civile) ont-elles été associées à la préparation de ces plans d'action ou stratégies ?
3. L'organe ou les organes de coordination ont-ils établi des formes de consultation et de collaboration avec la société civile, notamment les ONG de défense des droits des femmes qui fournissent aux femmes victimes des services de soutien spécialisés sensibles au genre, qui mènent des interventions préventives ou qui travaillent avec des femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle, afin de garantir que les politiques et mesures nationales reflètent de manière adéquate les besoins réels de toutes les femmes victimes de la violence fondée sur le genre ?
4. L'organe ou les organes de coordination ont-ils mis en place des moyens durables de collaboration avec les organismes gouvernementaux compétents au niveau régional ou local, dans le but de coordonner des politiques efficaces de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes sur l'ensemble du territoire de l'État partie ?

Suivi des politiques nationales

1. Un ou plusieurs organes de coordination sont-ils chargés d'examiner régulièrement la manière dont les politiques et les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes sont mises en œuvre, et avec quelle efficacité, à tous les niveaux de gouvernement concernés ?
2. Dans l'affirmative, ont-ils reçu des ressources financières et humaines pour mener à bien cette tâche ? Les ressources actuellement allouées à ces organes ont-elles fait l'objet d'une évaluation destinée à déterminer si elles sont suffisantes pour permettre à ces organes d'exercer leurs fonctions de suivi ?

3. Les politiques relatives à la violence à l'égard des femmes (en particulier les plans d'action nationaux ou les stratégies nationales) font-elles l'objet d'un suivi cohérent au moyen d'un cadre politique spécifique établissant des indicateurs et des objectifs précis ?
4. Y a-t-il une pratique consistant à soumettre à l'examen du parlement national (et/ou des parlements des entités fédérées) des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier des plans d'action nationaux ?

Évaluation des politiques nationales

1. L'organe ou les organes de coordination sont-ils chargés de soumettre régulièrement à une évaluation scientifique indépendante les mesures et politiques nationales concernant la violence à l'égard des femmes, sur la base de données administratives et fondées sur la population, robustes et ventilées ?
2. Si tel est le cas, cet organe ou ces organes sont-ils en mesure d'exercer leur fonction d'évaluation de manière indépendante ?
3. Dans l'affirmative, des ressources financières et humaines spécifiques ont-elles été allouées à cet organe ou à ces organes ? Les ressources actuellement allouées à ces organes ont-elles fait l'objet d'une évaluation destinée à déterminer si elles sont suffisantes pour permettre à ces organes d'exercer leurs fonctions d'évaluation indépendante ?

Coordination de la collecte de données ventilées

1. L'organe ou les organes de coordination ont-ils reçu le mandat et les ressources nécessaires pour coordonner la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées dans tous les secteurs concernés ? Les données sont-elles collectées et stockées de manière harmonisée dans les différents secteurs gouvernementaux concernés ?

Principales ressources

Ressources du Conseil de l'Europe

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et rapport explicatif, STCE n° 210, signée le 11 mai 2011.

GREVIO, Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021.

Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, 2022.

Base de données HUDOC-GREVIO (qui contient les rapports d'évaluation établis par le GREVIO, les commentaires soumis par les gouvernements, les recommandations formulées par le Comité des Parties et les rapports généraux sur les activités du GREVIO).

Conseil de l'Europe, Assurer une mise en œuvre non discriminatoire des mesures contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul, *Série de documents consacrés à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 2022.

Conseil de l'Europe, Assurer la collecte de données et la recherche sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 11 de la Convention d'Istanbul, *Série de documents consacrés à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 2016.

Conseil de l'Europe, Implementing Article 10 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence – establishing national co-ordinating bodies: Analytical report of common challenges and lessons learned from bodies set up under different international human rights treaties, 2016.

Conseil de l'Europe, L'égalité dans les budgets : pour une mise en œuvre pratique. Manuel. Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, 2009.

Ressources d'autres organisations internationales

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), Gender Impact Assessment: Gender mainstreaming toolkit, 2017.

Commission européenne, Guide pour l'évaluation de l'impact selon le genre, 1998.

Bibliographie

Anderson, J. E. (1974). *Public Policy-Making*. New York: Holt, Rinehart et Winston.

Berichterstattungsstelle geschlechtsspezifische Gewalt (2023). Bericht über die Datenlage zu geschlechtsspezifischer Gewalt gegen Frauen und häuslicher Gewalt in Deutschland, Deutsches Institut für Menschenrechte (DIMR): www.institut-fuer-menschenrechte.de/

Conseil de l'Europe (2022). Assurer une mise en œuvre non discriminatoire des mesures contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul, *Série de documents consacrés à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*.

Conseil de l'Europe (2009). *L'égalité dans les budgets: pour une mise en œuvre pratique*. Manuel. Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe.

Commission européenne (1998). Guide pour l'évaluation de l'impact selon le genre: <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/91d046cb-7a57-4092-b5d3-e4fd68097bb2>.

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2017). Gender Impact Assessment: Gender mainstreaming toolkit: https://eige.europa.eu/publications-resources/publications/gender-impact-assessment-gender-mainstreaming-toolkit?language_content_entity=en.

Lobby européen des femmes (2020). Towards a Europe Free from Male Violence against Women and Girls: Recommendations from the European Women's Lobby to end violence against women and girls in Europe once and for all: <https://womenlobby.org/Towards-a-Europe-Free-from-Male-Violence-Against-Women-and-Girls-Marking-10>.

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Violence: www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home.html.

Gouvernement espagnol (2022). XIII^e rapport annuel de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, résumé exécutif, 2022 : <https://violenciagenero.igualdad.gob.es>

Ministère des Finances du Royaume-Uni (2011). The Greenbook: appraisal and evaluation in central government. Londres : The Stationery Office.

Lasswell, H. D. (1956). The decision process: Seven categories of functional analysis. College Park : University of Maryland.

Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), Les Lettres de l'Observatoire national des violences faites aux femmes : <https://arrestonslesviolences.gouv.fr/>.

Article 10 – Organe de coordination

1. Les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la présente Convention. Ces organes coordonnent la collecte des données mentionnées à l'article 11, analysent et en diffusent les résultats.

2. Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article reçoivent des informations de nature générale portant sur les mesures prises conformément au chapitre VIII.

3. Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article aient la capacité de communiquer directement et d'encourager des relations avec leurs homologues dans les autres Parties.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE